

Tribunal correctionnel de Namur, 9 février, 12^{ème} chambre

Notices Parquet : P429/07 Et P602/11

JUGEMENT

ENTRE

L'Auditeur du travail, comme partie publique

ET

1. I. C., né à TOKAT (Turquie) le (...), indépendant, marié, domicilié à (...).
Prévenu, présent, assisté de Me B., avocat à Namur
2. I. Y., né à TOKAT (Turquie) le (...), indépendant, marié, domicilié à (...).
Prévenu, présent, assisté de Me B., avocat à Namur

Prévenus d'avoir à NAMUR dans l'arrondissement judiciaire du même nom ou ailleurs dans le Royaume.

Les deux ;

I.

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 03.02.2008,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

-dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

-au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, les données prescrites par l'article 9,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 8 travailleurs distincts, savoir :

- a) Y. S. occupé du 01.10.2004 au 03.07.2007 ;
- b) M. S. occupée du 01.12.2004 au 31.01.2005
du 01.05.2005 au 30.06.2005
du 01.11.2005 au 31.12.2005
du 01.05.2006 au 30.06.2006
du 01.11.2006 au 31.12.2006
du 01.02.2007 au 03.07.2007 ;
- c) Y. S. - occupé du 01.05.2007 au 03.07.2007 ;
- d) B. Y. - occupé du 01.10.2004 au 03.07.2007 ;
- e) K. H. - occupé du 30.01.2008 au 01.02.2008 ;
- f) C. A. - occupé du 30.01.2008 au 01.02.2008 ;
- g) C. H. - occupé du 29.01.2008 au 01.02.2008 ;
- h) V. I. - occupé du 24.05.2007 au 29.06.2007.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans toutefois que le total des amendes ne puisse excéder 125.000 €.

II.

En contravention aux articles 71 et 154 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, 1, 2,4, 5,11 § 1r, 12,13,14,15 et 29 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978, 1 à 3,14 à 17 et 28 de l'arrêté royal du 8 août 1980, avoir omis d'établir les documents prescrits par l'article 4 § 1.2 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978,

en l'espèce,

à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

omis d'établir un compte individuel,

avec la circonstance que 7 travailleurs différents, savoir Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. A., C. H. étaient occupés en violation desdites dispositions.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500€ ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

III.

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1,12-1° A, 14, 17,18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,
à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

avoir fait ou laissé travailler le nommé Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. H. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a 6 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6000 à 30.000 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

IV.

En contravention aux articles 1 à 3, 5,21 à 23,35, 36,37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2,33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, entre le 30.09.2004 et le 31.10.2007,

- 1) avoir omis de se faire immatriculer à l'O.N.S.S. du 01.10.2004 au 23.05.2007,
- 2) avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce,

les 31.01.2005,30.04.2005, 31.07.2005, 30.10.2005, 31.01.2006, 30.04.2006,
31.07.2006,30.10.2006, 31.01.2007, 30.04.2007, 31.07.2007, 30.10.2007,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations :

- du 4^{ème} trimestre 2004 ;
- des 4 trimestres 2005 ;
- des 4 trimestres 2006 ;
- des 3 premiers trimestres 2007 ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard :

- Y. S. (1.10.2004 - 03.07.2007);
- M. S. (01.02.2007 - 03.07.2007);
- Y. S. (01.05.2007 - 03.07.2007);
- B. Y. (01.10.2004 - 03.07.2007).

Infraction aux articles 14 et 21 de la loi du 27 juin 1969 sanctionnée par l'article 35 de la même loi d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 26 à 500 € ou une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

A partir du 09.01.2006 ; amende de 130 à 2500 €, amende multipliée par le nombre de travailleur sans toutefois que le total ne puisse excéder 500.000 €. Avec la circonstance que le Juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale, le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office.

A dater du 09.01.2006 : le montant des cotisations à payer ne peut en aucun cas être inférieur à 2500€ par personne occupée et ce par mois ou par fraction de mois.

Avec la circonstance, en cas de non assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi, que le Juge condamne d'office l'employeur, au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 1275 € par personne occupée et ce, par mois ou par fraction de mois.

A dater du 09.01.2006 ; Avec la circonstance, en cas de non assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi, que le Juge condamne d'office l'employeur, au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées par personne occupée et ce, par mois ou par fraction de mois.

V.

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 92, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

étant l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et ses arrêtés d'exécution, en l'espèce,

du 01.10.2004 au 04.06.2007 ;

du 30.06.2007 au 03.07.2007 ;

du 31.01.2008 au 01.02.2008;

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement.

VI.

En contravention aux articles 1, 2, 4, 5, 15, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail, étant l'employeur, le mandataire ou le préposé de l'employeur, soumis à ladite loi, entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008, les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, avoir omis d'établir un règlement de travail dans les formes prescrites et de lui donner la publicité requise par la loi.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement.

VII.

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008 à diverses reprises,

avoir aidé sciemment, une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés,

avec la circonstance que l'infraction concerné 6 travailleurs, à savoir ; Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. H..

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1700 € à 6000€ ou d'une de ces peines seulement.

VIII.

En contravention aux articles 11 bis, liter 1° et 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008 à diverses reprises,

Avoir procédé au trafic d'êtres humains, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

avec la circonstance que l'infraction concerne 6 travailleurs, à savoir : Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. H..

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500€ à 25.000€.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime.

Infraction sanctionnée de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 € à 75.000 €.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable . que de se soumettre à cet abus.

Infraction sanctionnée de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100 000 € à 100.000 €.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

IX.

En contravention aux articles 433quinquies § 1 3° et 433sexies 1° du Code Pénal, à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008, avoir procédé à la traite des êtres humains en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre cette personne au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, son consentement étant indifférent,

en ce qui concerne Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. A., C. H..

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500€ à 50.000€.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime.

Infraction sanctionnée de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750€ à 75.000€.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Infraction sanctionnée de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000€.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

X.

En contravention aux articles 1, 2, 5, 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis, en cas de paiement de la rémunération de la main à la main, de soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement,

en l'espèce,

avoir omis de faire signer une quittance du paiement de la rémunération aux travailleurs Y. S., M. S., Y. S., B. Y., K. H., C. A., C. H., V. I..

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement.

XI.

En contravention aux articles 1, 3, 11 à 17, 53-2°, 54, 56, 57, 58 et 59 de la loi du 16 mars 1971, étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler contrairement aux dispositions de la susdite loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, avoir à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 04.07.2007,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

en dehors des cas prévus aux articles 12, 13, 15 à 17 de la loi du 16 mars 1971,

occupé le dimanche des travailleurs autres que les personnes visées par l'article 3 de la même loi,

savoir les travailleurs dont les noms suivent : Y. S., M. S., B. Y., Y. S.,

soit 4 travailleurs distincts occupés en violation des dispositions légales.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende est appliquée autant défais qu'il y a eu de personnes qui travaillent ou exercent des activités en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, sans que le montant de l'amende puisse excéder 50 000 €,

3. B. Y.. né à Karlovo, le (...), domicilié à (...)

Partie civile constituée le 26 septembre 2011, représentée par Me M. loco Me G., avocat à Namur

4. M. C., directeur de l'asbl SURYA, (...) en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants Y. A. né le (...) et Y. N., né le (...)

Partie civile constituée à l'audience du 28 novembre 2011, représentée par Me M., avocat à Liège

5. K. I., enfant majeur de madame M. S., décédée, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, (...)

Partie civile constituée à l'audience du 12 janvier 2016, représentée par Me M., avocat à Liège

6. Y. S., de résidence à (...), faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de Me D., avocat, (...)

Partie civile constituée à l'audience du 12 janvier 2016, représentée par Me D., avocat à Nivelles

** Dossier P602/11*

ENTRE

L'Auditeur du travail, comme partie publique

ET

- 1) I. C. né à TOKAT (Turquie) le (...), marié, indépendant, domicilié à (...).
Prévenu, présent, assisté de Me B., avocat à Namur
- 2) E. Y. né à TOKAT (Turquie) le (...), marié, indépendant, domicilié à (...).

- Prévenu, présent, assisté de Me B., avocat à Namur
- 3) SCRL S. dont le siège social se situe à (...).
Civilement responsable, représentée par Me B., avocat à Namur

Prévenus d'avoir à NAMUR ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

LE PREMIER ET/OU LE DEUXIÈME

A. DECLARATION DIMONA D'ENTREE

1. Le 01/03/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur B. Y..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 5 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

2. Le 26/09/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur A. S. K..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En

vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de PAR du OS/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

3. Le 01/12/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K. M..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par Part 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

4. Le 01/02/2011L

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K. B..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

5. Le 15/05/2011

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur L. D..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

6. Le 02/11/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à restitution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K. H. N..

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité, des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

7. Le 03/06/2012.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K. H..

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

B. DECLARATION DIMONA DESORTIE

1. Le 24/09/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur K. M., dont le contrat a pris fin le 22/09/2009.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

2. Le 02/01/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur B. H. dont le contrat a pris fin le 31/12/2010.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir,

(infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1^{er}, 1^o, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

3. Le 15/10/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur K. M., dont le contrat a pris fin le 13/10/2011.

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6,000 euros.

(infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

LA TROISIÈME

En qualité de civilement responsable

Vu les pièces, entendu en langue française à l'audience du 12 janvier 2016, les conseils des parties civiles en leurs réclamations, Monsieur C. D., auditeur du travail en ses réquisitions, les

prévenus I. C. et I. Y. par voie de translat assistés de leur conseil en leurs moyens et explications ;

Reçu la prestation de serment de Madame S., traducteur juré en langue turque ;

Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 26/9/2011 pour B. Y. ;

Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 28/11/2011 pour M. C. en sa qualité de tuteur, ad hoc des enfants Y. A. et Y. N. et M. S. I. agissant en sa qualité de tuteur ad hoc de K. I. ;

Vu la note de constitution de partie civile de Y. S. à l'audience du 12 janvier 2016 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 12 janvier 2016 pour la partie civile B. Y. ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 12 janvier 2016 pour les parties civiles M. en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants Y. A. et Y. N. et K. R., lequel est devenu majeur ;

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil des prévenus à l'audience du 12 janvier 2016 ;

1. La jonction des causes

Il ressort de l'examen des dossiers portant le n° de notice P 429/07 et P 602/11 que ceux-ci sont connexes ;

Il y a donc lieu, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, d'ordonner leur jonction, ce sur quoi les parties ont marqué leur accord ;

2. Rappel des faits

Les prévenus, I. C. et, I. Y. exploitent, sous le couvert de la SCRL S., citée en qualité de civilement responsable, une boulangerie depuis le 1^{er} octobre 2004 ;

Ils disposent également à l'étage de logements qu'ils ont quelque peu réhabilités après en être devenus propriétaires et qu'ils ont mis un temps à la disposition des parties¹ civiles Y. S. et son épouse aujourd'hui décédée, B. Y. et Y. S. ;

Pour ces logements, dont l'état d'insalubrité résulte à suffisance du dossier photographique établi et déposé au dossier répressif et des déclarations des parties civiles mais aussi des témoins, ils demandaient aux parties civiles un loyer mensuel de 400 euros ;

S'agissant des conditions de travail, celles-ci étaient déplorables tant au niveau sanitaire que de celui de la sécurité, les conditions salariales étant par ailleurs indignes ;

Ils ont employé et y emploient encore du personnel occupé à la fabrication des pains, la vente dans la boutique et la livraison dans d'autres points de vente à Taide de deux véhicules ;

Ils contestent que les parties civiles aient fait partie du personnel de la boulangerie, si ce n'est occasionnellement, tout en faisant valoir que ce n'était que parce qu'elles leur étaient redevables d'arriérés de loyers ;

C'est ainsi que mis face aux évidences de l'enquête, les prévenus ont reconnu certains faits, tout en les minimisant au maximum ;

De l'enquête effectuée par les services de l'inspection sociale, il apparaît qu'il est impossible, contrairement à ce que prétendent les prévenus, que la boulangerie (fabrication du pain et vente au magasin) ainsi que les services de livraison dans d'autres points de vente puissent fonctionner avec seulement deux personnes, en l'occurrence les prévenus, sans qu'aucun autre employé ne soit affecté à l'une ou l'autre des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise florissante eu égard au nombre de pains fabriqués et vendus ;

De nombreux travailleurs étrangers, en séjour légal ou illégal, ont en effet été trouvés occupés sur les lieux et les infractions de droit pénal social ont-été constatées au cours des contrôles effectués ;

Si les infractions au droit pénal social sont aujourd'hui, et du bout des lèvres, admises par les prévenus qui cherchent toujours des causes d'excuse ou de justification, et partant établies ainsi qu'il sera dit ci-après, il n'en va pas de même pour les autres infractions, à savoir 1° avoir procédé au trafic d'êtres humains avec les circonstances aggravantes d'avoir abusé de la situation de vulnérabilité ou de l'autorité sur la personne de la victime, 2° avoir procédé au trafic d'êtres humains en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transformé le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

3. Préventions de droit pénal social

Après avoir contesté les infractions de droit pénal social qui leur sont reprochées dans les dossiers P 429/07 et P 602/11, les prévenus, confrontés aux éléments matériels recueillis par l'enquête, ont fini par admettre avoir à tout le moins occupé certaines des personnes visées en termes de citation mais aussi avoir procédé à des déclarations tardives de DIMONA d'entrée et de sortie pour plusieurs travailleurs ;

Ils se retranchent derrière le fait que c'est leur comptable ou leur secrétariat social qui seraient responsables de ces retards et produisent à cet égard un dossier de pièces par lesquelles ceux-ci reconnaîtraient les manquements et considèrent qu'ainsi il n'y a dans leur chef aucune intention délictueuse ;

Les prévenus semblent oublier que, même dans l'hypothèse où une faute devait être établie dans le chef du comptable et/ou du secrétariat social, cette faute ne dégage nullement leur responsabilité pénale ;

Il découle donc des considérations qui précèdent que les préventions de droit pénal social de la cause P 429/07 et celles de la cause P 602/11 sont toutes demeurées établies telles que libellées aux citations ;

Ainsi qu'il sera exposé ci-après, il n'y a pas lieu de retenir l'unité d'intention entre les deux périodes infractionnelles, une trop longue période s'étant écoulée entre les derniers faits de la cause P 429/07 et les faits de la cause P 602/11 pour lesquels des peines distinctes seront donc prononcées ;

4. Examen des préventions contestées par les prévenus

Il résulte du dossier répressif, des procès-verbaux et des rapports de police mais aussi de ceux de l'inspection sociale que les parties civiles reprises en la cause P 429/07 se trouvaient sur le territoire de la Belgique depuis de nombreuses années (ainsi, Y. S. et son épouse M. S., aujourd'hui décédée, assassinée par son mari, travaillaient déjà pour les anciens propriétaires de la boulangerie reprise par les frères I.) avant de travailler pour les prévenus ;

Ces éléments ont été confirmés par l'instruction d'audience à laquelle le tribunal a procédé et notamment par l'audition de 6 témoins dont certains à deux reprises ;

Contrairement à ce que prétendent les prévenus, il n'y a place pour aucun doute dans leur comportement ;

En effet, les parties civiles ont toutes expliqué de manière concordante des faits qu'eux seuls pouvaient connaître car 30 trouvant personnellement impliqués dans leur déroulement ;

Comment expliquer qu'ils étaient au courant du fait qu'I. Y. avait eu un accident de voiture au volant d'une BMW dont on a effectivement retrouvé la trace via la compagnie d'assurance, qu'il y avait eu un incendie d'une des deux camionnettes de livraison où la police de Namur était intervenue, que Y. S. avait été blessé à la main et soigné au (...) de Namur. Les frais étant payés par I. C. personnellement car il avait fait interdiction de déclarer cela comme un accident de travail ;

Comment la partie civile B. Y. peut-elle expliquer qu'ils dormaient à quatre dans une pièce au-dessus du silo à farine, qu'il ne disposait pas d'un lit, qu'il s'est construit un couchage sur des caisses en plastique, le matelas étant récupéré sur un trottoir le jour de l'enlèvement des encombrants et qu'ils devaient en outre fabriquer de 2.000 à 2.400 pains par nuit ;

Ainsi, il fallait au moins trois personnes pour faire tourner l'atelier vu le nombre de commandes de pains, un vendeur au magasin et deux conducteurs chargés d'effectuer les livraisons dans les différents points de vente sur Charleroi et Namur au moyen des deux camionnettes dont disposent les deux prévenus ;

Le prévenu I. C. prétend que c'est lui qui se charge des livraisons, il est toutefois incapable de donner les adresses où il doit se rendre pour livrer les pains fabriqués la nuit... ;

Il convient également de ne pas oublier la logistique nécessitant elle aussi du personnel pour les commandes de farine notamment, la réception et la gestion des commandes ;

Lorsque les policiers et les services de l'inspection sociale effectuent le contrôle, ils relèvent les conditions de logement sordides (tant au niveau de la propreté que de l'hygiène dans les chambres et la toilette) et ce pendant des mois au point que les chaussures collent au sol par la crasse qui s'y trouve et notamment les traces de farine mélangée à de l'eau (c'est ainsi que l'on fait le pain) ;

Ils retrouvent aussi la balle d'un enfant dans l'atelier, un sous-vêtement appartenant à

Madame M. S. ..., ce qui tend à confirmer la véracité des déclarations des parties civiles ;

En outre, la technique utilisée par les frères I. est éprouvée afin d'augmenter la dépendance des parties civiles à leur égard puisque celles-ci se voient retenir sur leur maigre salaire le montant du loyer, doivent se fournir en pain et en fournitures diverses à l'épicerie voisine dont les frères I. sont également les propriétaires et déduisent du salaire à verser le montant de ces achats, ce qui fait qu'au bout du mois, rien n'est versé aux parties civiles qui se trouvent ainsi totalement sous la coupe des prévenus ;

A cet égard, il faut remarquer à quel point les conditions salariales étaient indignes, les parties civiles ne proméritaient qu'un salaire variant entre 2,30 euros et 3,50 euros de l'heure avec des horaires de l'ordre de 16 à 17 heures par jour et ce 7 jours sur 7 ;

Il apparaît également que pendant la période où les parties civiles ont travaillé pour les frères I., ceux-ci se montraient violents, sans scrupules ni états d'âme vis-à-vis des enfants (I. C. aurait même refusé la visite du médecin pour un des enfants Y.) et animés de la seule recherche du profit ;

Il est à noter que les parties civiles ne disposaient d'aucune couverture sociale ni d'une affiliation à une mutuelle leur permettant d'obtenir le remboursement des soins de santé ;

En outre, en raison de l'irrégularité de leur situation administrative pour la régularisation de laquelle les prévenus n'ont effectué aucune démarche, les enfants n'ont pu être scolarisés ;

Après la découverte des faits en novembre 2007, les frères I. ont tenté d'intimider les parties civiles, de les dénigrer, accusant même Madame M. S. de s'adonner à la prostitution et se montrant arrogants même envers les forces de police ainsi que cela ressort de la déclaration d'un témoin entendu par le tribunal ;

Il faut encore relever qu'il y a des discordances dans les déclarations des deux frères I., ainsi, I. C. dit avoir connu les parties civiles en 2006 alors que I. Y. parle de 2007 alors qu'il y a eu des versements en faveur des parties civiles en février et mars 2006 et en février 2007 notamment ;

5. Le dépassement du délai raisonnable pour être jugés

Les prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable pour être jugés en ce que les causes ont été introduites respectivement les 22 février 2010 et 27 mars 2013 et que ce n'est qu'à l'audience du 12 janvier 2016 que leur défense a pu être présentée ;

Il convient de rappeler que pour la seule cause P 429/07:

- les prévenus ont sollicité la remise le 22 février 2010,
- la cause a été remise vu l'encombrement du rôle à l'audience du 28 juin 2010,
- le tribunal a procédé à l'audition des prévenus et témoins le 31 janvier 2011,
- à l'audition des témoins les 26 septembre 2011 et 28 novembre 2011 ;

A l'audience du 26 septembre 2011, la cause a été remise au 28 novembre 2011 et retenue pour deux heures quarante de plaidoiries outre l'audition des témoins dont question ci-dessus ;

Ce n'est que ce jour-là, soit le 28 novembre 2011, que le conseil des prévenus a fait valoir qu'il déposait plainte entre les mains du juge d'instruction contre le témoin Y. S. entendu par le tribunal et ce du chef de faux témoignage ;

Cette plainte ne fut finalement déposée que le 15 décembre 2011, ce qui a entraîné plusieurs remises, à chaque fois pour une minute afin de vérifier l'état d'avancement de l'instruction, respectivement les 19 décembre 2011, 25 juin 2012, 28 janvier 2013, 27 mai 2013, 30 septembre 2013, 31 mars 2014, 24 novembre 2014 et 9 mars 2015 ;

Il fallait en effet que l'instruction puisse être menée et se termine par une décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation permettant au juge du fond de reprendre l'examen du dossier et d'entendre les parties en leurs moyens et explications ;

Entretemps, la cause P 602/11 avait été introduite le 27 mai 2013 et comme la jonction des dossiers était envisagée, elle fut également remise aux audiences des 30 septembre 2013, 27 janvier 2014, 31 mars 2014, 24 novembre 2014 et 9 mars 2015 ;

Les deux affaires ont été fixées pour plaidoiries le 14 décembre 2015, mais à cette audience, un incident de procédure a empêché qu'elles soient évoquées, le magistrat ayant procédé à l'audition des témoins et prévenus étant affecté à une autre chambre ;

C'est finalement à l'audience du 12 janvier 2016 que les parties ont été entendues ;

Il ressort de ce qui précède que ce n'est nullement pour des lenteurs judiciaires mais pour des développements découlant des droits de la défense à respecter (durée d'une instruction notamment) qu'il a fallu attendre plus de cinq ans afin de vider la saisine du tribunal et qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire application des dispositions visant le droit de tout individu à être jugé dans un délai raisonnable ;

Le tribunal tiendra cependant compte dans les sanctions qui seront prononcées à charge des deux prévenus de l'inexorable écoulement du temps, adaptant en conséquence celles-ci à l'évolution de leur situation respective ;

6. Les sanctions

Les prévenus sollicitent à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal ne suivrait pas leur argumentation et ne prononcerait pas un acquittement, le bénéfice d'un sursis total pour les condamnations qui seraient portées à leur charge ;

Dans le cadre du dossier P 429/07, bien que les prévenus se trouvent toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis, n'ayant pas de casier judiciaire portant des condamnations qui ne le permettraient pas, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande ;

Il convient aussi d'avoir égard à la gravité des faits et au mépris manifesté par les prévenus pour des personnes qui se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire et de leur situation sociale précaire ; même à

l'audience, le prévenu I. Y., déjà arrivé en retard, ne s'est pas privé d'envoyer des messages téléphoniques (mails ou sms) et de se déplacer pour rejoindre un ami se trouvant dans la salle d'audience et converser avec lui, obligeant le tribunal à le rappeler à l'ordre alors que les parties civiles faisaient valoir leurs arguments ;

Par cette attitude, il démontrait non seulement le peu de cas qu'il fait de l'institution judiciaire mais aussi le mépris dans lequel il tient les parties civiles ;

Dans la mesure des peines qui seront prononcées à charge des deux prévenus dans le dossier P 429/07, le tribunal considère qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine unique en raison de l'unité d'intention ;

Le tribunal retiendra la longueur de la période infractionnelle, le nombre et l'extrême gravité des faits et le mépris manifesté par les prévenus pour l'intégrité physique, psychologique mais aussi pour le patrimoine d'autrui, le manque total de prise de conscience de la part des prévenus de la totale inadéquation de leur comportement dans le cadre de leur activité professionnelle leur permettant de générer ainsi de substantiels profits ;

Pour lourdes qu'elles soient, les sanctions prononcées à charge des prévenus doivent leur faire prendre conscience de la gravité des faits et des séquelles générées chez les victimes par leurs agissements ;

En raison de la gravité des faits et de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des prévenus en leur accordant le bénéfice du sursis demandé ;

Dans la cause P 602/11, il ne peut être question d'unité d'intention avec les faits visés dans le dossier P 429/07, les nouveaux faits ayant été constatés en 2011 et 2012, soit bien après la première période infractionnelle s'étendant de 2004 à 2010 ;

Il convient donc de prononcer des peines distinctes dans ce second dossier où les infractions sont demeurées établies telles que libellées à la citation et où il y a lieu de prononcer une peine unique en raison de l'unité d'intention ;

Dans la mesure de la peine qui sera prononcée à charge des deux prévenus I. C. et I. Y., il y aura lieu de tenir compte de la durée de la période infractionnelle, du fait que les prévenus ne pouvaient ignorer la procédure à suivre pour l'engagement et le licenciement de travailleurs salariés, étant non seulement aidés par un comptable et un secrétariat social mais ayant déjà fait l'objet de semblables contrôles par les services de l'inspection des lois sociales depuis le début de leur activité en 2004, ainsi que cela (...).

7. Les réclamations civiles

La partie civile B. Y. réclame à charge des deux prévenus solidairement avec la civilement responsable en réparation de son préjudice moral une somme de 5.000 euros, fixée *ex aequo et bono* ;

En réparation de son préjudice matériel résultant d'un paiement totalement dérisoire de son salaire pour les heures prestées dans la boulangerie exploitée par les frères I., B. Y. réclame aux deux prévenus solidairement avec la civilement responsable la somme provisionnelle de 56.263,77 euros à titre de dommages et intérêts compensant la rémunération due ;

Il demande encore qu'il soit réservé à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale et que lui soient délivrés dans le mois du prononcé du jugement, des fiches de salaire mensuelles pour la période du 15 octobre 2004 au 3 juillet 2007 ainsi que les attestations de vacances et le formulaire C4, ce sous peine d'une astreinte de 25 euros par jour calendrier de retard ;

Les réclamations formulées par la partie civile B. Y. paraissent justes et fondées et ne sont pas contestées par les prévenus ;

Il y a donc lieu d'y faire droit ainsi qu'il sera dit eu dispositif du présent jugement ;

B. Y. demande encore le remboursement de la balance qu'il aurait achetée pour le compte de I. C. pour un montant de 176 euros ;

Pour ce poste, la partie civile n'apporte aucune preuve de sa réclamation et il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

Les parties civiles M. C. agissant en sa qualité de tuteur *ad hoc* des enfants Y. A. et Y. N. et K. I. réclament en réparation de leur préjudice moral en qualité d'enfants (mineurs et majeur) de feu Madame M. S., leur mère décédée, la somme de 2.500 euros à chacun des deux prévenus solidairement avec la civilement responsable ;

En réparation du préjudice matériel résultant d'un paiement totalement insuffisant pour les prestations effectuées par Madame M. S. dans la boulangerie exploitée et les communs de l'immeuble et appartenant aux frères I. C. et Y., les parties civiles M. C., *qualitate qua*, et K. I. réclament la somme provisionnelle de 31.722,17 euros aux deux prévenus solidairement avec la civilement responsable ;

Les prestations de Madame M. S. ont été établies par les services de l'inspection sociale non seulement sur la base des déclarations de la défunte mais sur la base de l'enquête qui a été menée par les services de l'inspection sociale et des éléments reposant au dossier répressif ;

Les parties civiles M. C. agissant *qualitate qua* et K. I. demandent ensuite qu'il soit réservé à statuer sur le surplus ;

Les réclamations formulées par les parties civiles M. C. agissant en sa qualité de tuteur *ad hoc* des enfants Y. A. et Y. N. et K. I. paraissent justes et fondées et ne sont pas contestées par les prévenus ;

Il y a donc lieu d'y faire droit ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent jugement ;

La partie civile Y. S. réclame à charge des deux prévenus solidairement avec la civilement responsable en réparation de son préjudice moral une somme de 5.000 euros, fixée *ex aequo et bono* ;

En réparation de son préjudice matériel résultat d'un paiement totalement dérisoire de son salaire pour les heures prestées dans la boulangerie exploitée par les frères I., Y. S. réclame aux deux prévenus solidairement avec la civilement responsable la somme définitive de 225.412,19 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération et la somme de 20 559,10 euros à titre de pécule de vacances;

Il demande encore qu'il soit réservé à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale, la délivrance des fiches de salaire mensuelles, des attestations de vacances ainsi que son formulaire C4 ;

Il réclame en outre le paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 7.700 euros ;

Les réclamations formulées par la partie civile Y. S. concernant ses arriérés de rémunération et de pécule de vacances sont incorrectes car il tente d'imputer aux prévenus une période au cours de laquelle ils n'étaient pas les propriétaires de la boulangerie qui n'a été reprise que le 1^{er} octobre 2004, il convient donc, et ce même si les prévenus n'émettent aucune contestation, de réduire les montants réclamés à cet égard ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent jugement ;

Ainsi, il y aura lieu de ne retenir qu'une somme définitive de 127.124,70 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération pour la période d'octobre 2004 à juillet 2007 et la somme de 11.099,32 euros à titre de pécule de vacances pour la même période ;

Pour le surplus, les réclamations formulées par la partie civile Y. S. paraissent justes et fondées et ne sont d'ailleurs pas contestées par les deux prévenus ;

Il y a donc lieu d'y faire droit ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent jugement, à noter toutefois que la civilement responsable n'est pas à la cause dans le dossier 429/07 et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 11 à 14, 31, 32, 34 à 38,41);

Vu les articles susvisés ; les art. 38,40 65, 66, 433, 9°, alinéa 2 du Code pénal; 155 du Code judiciaire ; 194, 226, 227 du Code d'instruction criminelle; 1382 du Code civil; la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000 et l'A.R. du 31.10.2005.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus I. C. et I. Y. et de la civilement responsable la SCRL S. et des parties civiles B. Y., M. C. *qualitate qua*, K. I. et Y. S. ;

Ordonne la jonction des dossiers P 429/07 et P 602/11 pour cause de connexité ;

Dit toutes les préventions établies telles que libellées à la citation en les causes P 429/07 et P 602/11 à charge des deux prévenus, I. C. et I. Y. ;

Dit qu'il y a lieu de retenir l'unité d'intention pour les infractions de la cause P 429/07 ;

Dit qu'il y a lieu de retenir l'unité d'intention pour les infractions de la cause P 602/11 ;

Dit cependant qu'il y a rupture de l'unité d'intention entre les infractions commises dans les causes P 429/07 et P 602/11 et qu'il y a lieu de prononcer des peines distinctes pour chacune des deux séries d'infractions ;

Condamne le prévenu I. C., du chef des préventions mises à sa charge et réunies dans la cause P 429/07, à une seule peine de DEUX ANS d'emprisonnement et à une amende de 25.000,00 euros multipliés par 6 soit 150.000,00 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne le prévenu I. Y., du chef des préventions mises à sa charge et réunies dans la cause P 429/07, à une seule peine de DEUX ANS d'emprisonnement et à une amende de 25.000,00 euros multipliés par 6 soit 150.000,00 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

En application des articles 433, 9°, alinéa 2 du Code pénal et 12, dernier alinéa de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers, ordonne la fermeture définitive et totale de l'établissement sis (...) dans lequel les infractions visées à l'article 433, 5° du même Code ont été commises et propriété des prévenus I. C. et I. Y. exploité par le biais de la SCRL S. ;

Condamne le prévenu I. C., du chef des préventions mises à sa charge et réunies dans la cause P 602/11, à une seule peine de 6 MOIS d'emprisonnement et solidairement avec la civilement responsable à une amende de 12.000,00 euros (2.000,00 euros x le nombre de travailleurs, soit 6) multipliés par 6 soit 72.000,00 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne le prévenu I. Y., du chef des préventions mises à sa charge et réunies dans la cause P 602/11, à une seule peine de 6 MOIS d'emprisonnement et solidairement avec la civilement responsable à une amende de 12.000,00 euros (2.000,00 euros x le nombre de travailleurs, soit 6) multipliés par 6 soit 72.000,00 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne, pour le dossier P 602/11, les prévenus I. C. et I. Y., solidairement avec la civilement responsable SCRL S. aux frais liquidés à la somme de 74,77 euros, chacun à concurrence de la moitié ;

Condamne, pour le dossier P 429/07, les prévenus I. C. et I. Y., aux frais liquidés à la somme de 105,19 euros, chacun à concurrence de la moitié ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, condamne, dans le dossier P 602/11, en outre chacun des deux prévenus solidairement avec la civilement responsable, la SCRL S., à verser une somme de 25 euros x 6 soit 150 euros;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, condamne, dans le dossier P 429/07, en outre chacun des deux prévenus, à verser une somme de 25 euros x 6 soit 150 euros;

Conformément aux articles 91,148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, impose à chacun des deux prévenus, le paiement d'une indemnité de 51,20 euros ;

Au civil

Condamne solidairement les prévenus I. C. et I. Y., à payer à la partie civile B. Y. en réparation de son préjudice moral une somme de 5.000 euros, fixée *ex aequo et bono* et en réparation de son préjudice matériel la somme provisionnelle de 56.263,77 euros ;

Réserve à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale ;

Ordonne que lui soient délivrés dans le mois du prononcé du jugement, des fiches de salaire mensuelles pour la période du 15 octobre 2004 au 3 juillet 2007 ainsi que les attestations de vacances et le formulaire C4 ;

Dit qu'à défaut de délivrance de ces documents, les prévenus I. C. et I. Y., sont condamnés à une astreinte de 25 euros par jour calendrier de retard ;

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la réclamation de la partie civile B. Y. envers le prévenu I. C. relative à un montant de 176 euros pour l'achat d'une balance en Bulgarie ;

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de la partie civile B. Y. ;

Condamne solidairement les prévenus I. C. et I. Y., à payer à chacune des parties civiles M. C. agissant en sa qualité de tuteur *ad hoc* des enfants Y. A. et Y. N., enfants mineurs de feu Madame M. S., leur mère décédée, et K. I. devenu majeur en réparation du préjudice moral la somme de 2.500 euros et en réparation de leur préjudice matériel la somme provisionnelle de 31.722,17 euros ;

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation des parties civiles M. C. agissant en sa qualité de tuteur *ad hoc* des enfants Y. A. et Y. N. et K. I. ;

Condamne solidairement les prévenus I. C. et I. Y. à payer à la partie civile Y. S. en réparation de son préjudice moral une somme de 5.000 euros et en réparation de son préjudice matériel la somme définitive de 127.124,70 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération pour la période d'octobre 2004 à juillet 2007 et la somme de 11.099,32 euros à titre de pécule de vacances pour la même période ; '

Réserve à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale, la délivrance des fiches de salaire mensuelles, des attestations de vacances ainsi que son formulaire C4 ;

Condamne solidairement les prévenus I. C. et I. Y. à payer à la partie civile Y. S. le paiement des dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 7.700 euros ;

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate des condamnés I. C. et I. Y. ;

Attendu cependant que les condamnés ont toujours comparu aux audiences, exercent une activité commerciale régulière et sont domiciliés régulièrement à Namur,

Qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils tentent de se soustraire à l'exécution des peines prononcées à leur encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, Dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate de I. C. et I. Y..

Prononcé en français, le 9 février 2016, à l'audience publique de la douzième Chambre F du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Madame M. S.,	juge unique,
Monsieur C. D.,	auditeur du travail de Liège et
Madame S. G.,	greffier.

(...)